

Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2022-00404
abrogeant l'arrêté n°2006-05095 du 26 juin 2006
et
autorisant l'exploitation de deux plans d'eau
dans un but de pisciculture à valorisation touristique
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Commune de Saint Pierre de Bressieux

Pétitionnaire : Mme NODARI-MARGUET Mellie

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, R.214-90 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3230 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2006-05095 du 26 juin 2006 autorisant Mme Jacqueline MARGUET à exploiter 2 plans d'eau sur la commune de St Pierre de Bressieux dans un but de pisciculture à valorisation touristique ;
- VU le courrier du 07 novembre 2022 de Mme NODARI-MARGUET Mellie demandant le transfert de l'autorisation à son nom ;
- VU le courrier du 07 novembre 2022 de Mme MARQUET Jacqueline demandant le transfert au nom de Mme NODARI-MARGUET Mellie.
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 09 décembre 2022;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT l'abrogation le 16 août 2021 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CONSIDÉRANT que le changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation des deux plans d'eau nécessite d'être accompagné des prescriptions générales applicables aux rubriques « loi sur l'eau » relatives aux plans d'eau et aux piscicultures à valorisation touristique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°2006-05095 du 26 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Mme NODARI-MARGUET Mellie – 1300 Route de l'Abbaye 38870 Saint Pierre de Bressieux en qualité de propriétaire du droit de pêche, d'exploiter deux plans d'eau au lieu-dit « Pré de la Baïse » sur la commune de Saint Pierre de Bressieux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés Ministériels de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	D	Arrêté du 09 juin 2021 (dispositions relatives aux vidanges)
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	D	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 et du 30 juin 2008

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation a pour but de permettre l'exercice de la pêche dans le cadre d'une exploitation piscicole extensive à valorisation touristique.

Plans d'eau concernés :

- Plan d'eau amont : superficie de 0,63 ha, implanté sur les parcelles D736 et D704 pour partie ;
- Plan d'eau aval : superficie de 0,58 ha implanté sur les parcelles D1222 et D704 pour partie ;

Dispositions permanentes de clôture :

Le titulaire de l'autorisation garantit de manière permanente la clôture de la pisciculture. Hydrauliquement, cette disposition est assurée par la mise en place sur l'exutoire du plan d'eau d'une pêcherie équipée de grilles à barreaux espacés de dix millimètres au maximum et d'un lit filtrant en gravier.

L'emprise de l'espace piscicole est distinctement séparé du réseau hydrographique (ruisseau de l'Abbaye) par une clôture défendant toute intrusion humaine.

Méthodes d'élevage :

Le ré-empoissonnement du plan d'eau, à partir de poissons provenant exclusivement d'établissements piscicoles ou aquacoles agréés, est réservé aux quatre espèces suivantes :

- Truite Fario (*Salmo Trutta Fario*)
- Truite Arc en Ciel (*Salmo Gairderi*)
- Gardon (*Rutilus Rutilus*)
- Carpe (*Cyprinus Carpio*)

La quantité annuelle de ces ré-empoissonnements est limitée à 2000 kg de poissons par an.

L'étang aval est vidangé annuellement. La récupération et le tri des sujets sont assurés par la pêcherie.

Période d'exploitation :

L'exploitation piscicole extensive à valorisation touristique peut s'exercer de mars à octobre sur les deux plans d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les opérations de vidanges doivent respecter les objectifs de qualité des eaux rejetées définis par l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, notamment en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DURÉE – RETRAIT - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le délai de validité est de 30 ans à compter de l'autorisation, initiale délivrée en date du 26 juin 2006.

L'autorisation peut être retirée si les prescriptions imposées ne sont pas respectées et à tout moment en cas de nuisances pour les autres peuplements piscicoles ou le milieu aquatiques.

La demande de renouvellement de l'autorisation est présentée par le titulaire au préfet, 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Il est statué sur la demande dans les 6 mois au moins avant son expiration. La non présentation d'une demande dans le délai requis vaut renoncement au bénéfice de l'autorisation.

Toutes modifications concernant l'objet de la pisciculture, la nature des espèces piscicoles élevées ou les méthodes d'élevage piscicole pratiquées telles qu'elles ont été précisées par le présent arrêté doivent être déclarées au Préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées à la Mairie de la commune de saint pierre de Bressieux où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
La Maire de la commune de Saint Pierre de Bressieux,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
Le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 05 janvier 2023
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Clémentine Bligny', written in a cursive style.

Clémentine BLIGNY

